

Décisions

Décision 12182, 24 mai 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12182 du 24 mai 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 11 avril 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de «0,9544» par «0,2692», de «période de production» par «semaine» et de «période» par «semaine»;

2° le remplacement, au paragraphe 1°, de «0,6300» par «0,1777», de «période de production» par «semaine» et de «période» par «semaine»;

3° la suppression du dernier alinéa.

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,1021» par «0,0255» et de «0,0674» par «0,0168» et de «période de production» par «semaine» partout où ils se trouvent.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout après le deuxième alinéa du suivant :

«On entend par «période de production», la période définie à l'article 30 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec.»

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «période» par «semaine» partout où il se trouve.

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de «période» par «semaine»;

2° le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° dans le cas d'un producteur qui détient un quota, 0,5104 puis le résultat est multiplié par le nombre de poudeuses pour la même semaine;

Nombre douzaine/ poudeuse/année =	<u>26,54</u> =	0,5104 douzaine/semaine
52 semaines par année	52	

2° dans le cas d'un producteur visé par le paragraphe 1° de l'article 1, 0,3369 puis le résultat est multiplié par le nombre de poudeuses pour la même semaine;

Nombre douzaine/ poudeuse/année =	<u>17,52</u> =	0,3369 douzaine/semaine
52 semaines par année	52	

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « 13 périodes » par « 52 semaines » partout où ils se trouvent;

2° l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Lorsqu'une année de production comprend 53 semaines de comptabilité, le producteur doit aussi payer la contribution prévue à l'article 1 pour cette 53^e semaine.

On entend par « année de production », le laps de temps compris entre le premier jour de la première période de production d'une année jusqu'au dernier jour de la dernière période de production de cette même année. ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,4675 \$ » par « 0,5275 \$ ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77415